

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33

Procurations : 2

Délibération rendue exécutoire le :

**22 NOV. 2013**

Convocation du Conseil Municipal en date  
du : 08/11/2013

Affichage en date du : 08/11/2013

Publication de la présente en date du :

**21 NOV. 2013**

Réception en préfecture : **20 NOV. 2013**

L'an deux mille treize

le dix-huit novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Marie Anne CAMBON-BONAVITA ayant donné procuration à Mme Sylvie DREVES, Mme Anne-Sophie BELIER à M. Jacques LE BRIS.

Secrétaire de Séance : Mme Martine BIZIEN.

N° 2013-11-05

**Objet : Départ en retraite de deux agents communaux – Attribution d'une gratification en remerciement.**

Rapporteur : Chantal SIMON-GUILLOU

Vu le décret n°2007-450 du 27 mars 2007 modifiant le Code Général des Collectivités territoriales relatif à la liste des pièces justificatives prévues pour les dépenses et notamment son paragraphe 63 « Remise de prix, prestations diverses, gratifications »,

Considérant que deux agents de la commune ont achevé leur carrière pendant l'année 2013 après des années de service au sein de la mairie,

Mme Chantal SIMON-GUILLOU, adjointe aux ressources humaines, rappelle, qu'afin de remercier les agents, il est de tradition que la collectivité leur offre un cadeau de départ. A ce titre, il est proposé que les agents concernés puissent disposer d'un bon de commande de la mairie d'une valeur maximale de 300 € TTC, à utiliser dans le magasin de leur choix.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe d'offrir un présent pour le départ de ces deux agents,
- **DIT** que le montant maximum alloué pour ce cadeau est de 300 € TTC,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2013, chapitre 011 « Charges à caractère général » - Article 6232 "Fêtes et cérémonies".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20131118-delib2013-11-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2013

Publication : 20/11/2013

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Pour extrait conforme,

Plouzané, le 19 novembre 2013

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE

